



## Arrêt

**n° 65 404 du 5 août 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mai 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocat, et Mme J. KARAVUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **3. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie yoyonssé et de religion musulmane. Dans votre pays, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou.*

*Le 15 août 2009, votre jeune frère, [S. M.], décède.*

*Le 21 septembre 2009, lors de la cérémonie de ses funérailles à Boutenga, le chef du village ainsi que votre famille décident de vous donner en mariage à la veuve du défunt, ce que vous refusez en raison de vos charges familiales et de votre nouvelle religion (musulmane). L'assemblée vous reprochera alors d'avoir dénigré votre religion d'origine, animiste, chez les musulmans. Furieux, vous quittez les lieux pour aller voir votre grand-mère à qui vous racontez vos déboires. Pendant que vous discutez avec*

*cette dernière, votre père se saisit d'une arme pour vous tuer. Cependant, il trébuche et cette arme finit par l'atteindre mortellement. Dès lors, vous retournez immédiatement sur Ouagadougou. En fin de soirée, des policiers du Service régional de police judiciaire se présentent à votre domicile, vous arrêtent et vous emmènent au commissariat de Wentenga.*

*Le lendemain matin, les membres de votre famille se rendent au commissariat où ils vous adressent des menaces de mort, avant d'en être chassés par la police. Ensuite, le commissaire vous reproche d'avoir tué votre père, ce que vous niez en lui précisant les circonstances précises du décès. Vous êtes ensuite menacé, remis en cellule et maltraité.*

*Le 25 septembre 2009, vous réussissez à vous évader de votre lieu de détention et prenez la fuite chez un ami. Ce dernier vous conduit à un poste de péage où vous empruntez un moyen de transport à destination de Tenkodogo où vit votre oncle. A son tour, ce dernier vous conduit chez un de ses amis, à Ouandagou.*

*Le lendemain, votre hôte contacte la communauté musulmane à qui il soumet votre cas, d'autant plus que votre oncle est le chauffeur du Président de la communauté musulmane. Après avoir également été contacté par votre oncle, le président contacte également le grand imam de Ouagadougou. Sur base des conseils de toutes ces personnes, votre départ du pays est décidé.*

*C'est ainsi que le 10 novembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez dans le Royaume, le lendemain.*

*Vous apprenez ensuite que le 20 décembre 2009, les membres de votre famille ont détruit votre maison.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres de votre famille qui vous obligerait à épouser la veuve de votre frère défunt [S. M.] et vous soupçonneraient d'avoir dénigré leur religion, animiste, auprès de la communauté musulmane à laquelle vous dites appartenir actuellement. Vous dites également craindre vos autorités qui vous accusent de parricide, à tort. Or, à supposer même établis les faits que vous alléguiez, quod non, il convient de souligner que tous les faits que vous mentionnez sont de la compétence de vos autorités nationales.*

*Concernant ainsi le mariage qui vous aurait été imposé, lorsqu'il vous est demandé de mentionner les dispositions légales en la matière, vous déclarez notamment que pour vous, commerçants, il est possible de se marier librement sans avoir besoin de se rendre à la mairie (voir p. 8 du rapport d'audition). Par ailleurs, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, il convient également de souligner que la Constitution de votre pays garantit le libre consentement entre époux, en cas de mariage (voir documents joints au dossier administratif). Or, en dépit de l'existence de cette garantie constitutionnelle dont vous êtes pourtant au courant, vous n'avez nullement contacté vos autorités compétentes pour dénoncer la situation vous concernant sur ce point, arguant que vous n'auriez rien fait car si vous aviez tenté quelque chose, vous auriez été arrêté (voir p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous pensez que vous auriez pu obtenir gain de cause au cas où vous auriez contacté les autorités compétentes avec l'aide d'un avocat ou d'une association, vous rétorquez que si cela était faisable, le fait que une autorité musulmane se soit impliquée aurait déjà résolu l'affaire (voir p. 10 du rapport d'audition). Invité alors à expliquer pourquoi vous n'auriez pu obtenir gain de cause, vous soutenez que les personnes qui voudraient vous tuer, les membres de votre famille, seraient bien placées et qu'elles vous accuseraient aussi de divulguer leurs secrets auprès des musulmans (voir p. 10 du rapport d'audition). A ce propos, notons que vous n'apportez aucun commencement de preuve quant au statut de « hauts placés » des personnes que vous dites craindre. Notons également qu'au regard de la gravité des faits que vous relatez, il reste difficilement compréhensible que vous n'ayez ne fût-ce que tenté de contacter un avocat et/ou une association pour*

*faire valoir vos droits par rapport à ce mariage qui vous aurait été imposé. Vous n'apportez également aucun document probant relatif au décès de votre frère, [S. M.].*

*En tout état de cause, ces faits de mariage forcé restent de la compétence de vos autorités nationales qui en garantissent le libre consentement. Il en est de même des ennuis avec les mêmes membres de votre famille qui vous soupçonneraient d'avoir dénigré leur religion. D'ailleurs, vous expliquez spontanément que la police aurait chassé les membres de votre famille qui se seraient rendus au commissariat pour essayer de porter atteinte à votre intégrité physique (voir p. 6 du rapport d'audition).*

*De ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Burkina Faso, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.*

*Quant à votre arrestation pour parricide et les recherches de vos autorités à votre rencontre pour ce fait, il convient aussi de vous signaler que ce serait à bon droit qu'elles vous rechercheraient pour ce motif qui reste un motif de droit commun, donc de leur compétence. Si vous estimez qu'elles vous accuseraient à tort, il vous appartient d'utiliser tous les moyens légaux à votre disposition pour vous disculper de cette fausse accusation, ce que vous n'avez nullement tenté (voir p. 7, 8 et 10 du rapport d'audition). A ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.*

*Du reste, vous n'apportez aucun document probant relatif au décès de votre frère. Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit et modifier le sens de la présente décision.*

*Tout d'abord, concernant la convocation de la Cour d'appel du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, à votre nom, la piètre qualité de rédaction de ce document démontre clairement qu'il n'a pas été émis par ladite juridiction. De même, ce document ne comportant pas le nom de son signataire, ce qui n'est par ailleurs pas vraisemblable pour un document émis par une telle juridiction, le Commissariat général ne peut en effectuer l'authentification. Compte tenu de toutes ces constatations, ce document ne peut donc être retenu.*

*Quant à la convocation de la Direction Générale de la police Nationale, également à votre nom, il échet de constater qu'elle ne mentionne pas le motif pour lequel vous auriez été convoqué. De plus, l'identité du commissaire de police signataire n'y figure également pas, ce qui rend son authentification impossible.*

*En outre, concernant la réception de ces documents, vous expliquez que ce serait la police qui les aurait envoyé à votre femme, après votre évasion (voir p. 3 du rapport d'audition). A ce propos, il convient donc de souligner l'in vraisemblance selon laquelle vos autorités vous envoient des convocations à votre domicile après votre évasion.*

*Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, ces documents ne peuvent être retenus.*

*En ce qui concerne le certificat médical du mois d'avril 2010, à votre nom, quand bien même ce document indique la présence de cicatrices sur certaines parties de votre corps, notons qu'il ne précise cependant pas les circonstances exactes à l'origine de ces cicatrices et rien ne permet de supposer qu'elles aient un lien quelconque avec les persécutions alléguées à l'appui de votre demande. Il va sans dire que ce certificat médical ne peut, à lui seul, suppléer à l'absence globale de crédibilité de votre récit et modifier le sens de la présente décision.*

*S'agissant du certificat médical du 5 janvier 2010 et de votre carnet de santé qui attestent que vous souffrez du diabète, il échet de constater que ces documents n'ont aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile ; ils n'ont donc aucune pertinence et ne peuvent être retenus.*

*Quant au témoignage rédigé et signé par trois de vos voisins, en raison de sa nature même, ce document ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Il en est de même de la lettre de votre oncle qui reste un document privé.*

*En ce qui concerne la photo que vous présentez comme étant celle de votre domicile saccagé, aucun élément ne permet de garantir qu'il s'agit bien du vôtre. Elle ne peut donc être considérée comme une preuve suffisante de nature à rétablir la crédibilité de votre récit et modifier le sens de la présente décision.*

*De son côté, le certificat de décès au nom de votre fils ne peut également rétablir la crédibilité de votre récit et modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où ce document précise uniquement que votre fils est décédé des suites de maladie/souffrance néonatale. En l'occurrence, ce document est donc inopérant.*

*Pour leur part, la carte nationale d'identité ainsi que l'extrait d'acte de naissance, tous à votre nom, ne permettent pas davantage de restituer la crédibilité défailante de votre récit et à modifier le sens de la présente décision, dans la mesure où ils ne tendent qu'à prouver votre identité et votre nationalité. En l'espèce, ils n'ont donc aucune pertinence.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu€ comme réfugié€ au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la dans son recours.

## **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A 2° de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratif ».

La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

3.2. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

## **4. Nouveaux éléments.**

4.1. Par un courrier du 1<sup>er</sup> juin 2010, la partie requérante a déposé une copie d'un acte de décès de son frère ainsi que la copie d'un avis de recherche établi le 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Par un courrier du 5 août 2010, la partie requérante a déposé une attestation scolaire relative à la scolarité des enfants du requérant, un document établi par le service de l'action sociale du 20 juillet 2010, deux convocations adressées par le service de l'action sociale à M. [K.M.] et une copie de l'acte de mariage islamique du requérant et de son épouse. Enfin, par courrier du 26 avril 2011, la partie requérante a déposé une attestation de l'Association d'Entraide et de Solidarité pour le Développement.

4.2. Le Conseil estime devoir prendre en considération ses éléments dans la mesure où soit ils répondent à un argument de la décision, soit ils visent à actualiser la situation du requérant.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

5.1. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les ennuis qu'il relate relèvent de la compétence des autorités nationales et ajoute que le requérant n'a, en tout état de cause, pas épuisé toutes les voies de recours possible auprès de ses autorités nationales. D'autre part, la décision querellée souligne qu'aucun des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande ne permet d'étayer le récit de ce dernier et ne peut par conséquent pas renverser la décision entreprise.

5.2. La partie requérante fait valoir qu'elle a déjà subi des mauvais traitements lors d'un séjour en détention faisant, selon elle, suite à une accusation de parricide.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a versé au dossier une attestation médicale établie le 20 avril 2010. Ce certificat constate la présence de cicatrices précises sur le corps du requérant qui lui auraient été infligées lors de son séjour en détention.

Face à une telle attestation médicale circonstanciée, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

S'il s'avère que l'attestation médicale en question pourrait constituer un commencement de preuve de mauvais traitements subis par la partie requérante, il conviendra de réévaluer le lien entre ces mauvais traitements et les atteintes graves dont la partie requérante allègue qu'elles sont à l'origine de sa fuite et, le cas échéant, de s'assurer s'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

En effet, conformément à l'article 57/7bis de la Loi, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ou d'un risque réel.

5.4. Ensuite, s'agissant du lévirat qui aurait été imposé au requérant, il ressort de la décision attaquée qu'elle n'aborde pas la crédibilité du récit sur ce point mais estime que ce problème ressort de la compétence des autorités nationales dans la mesure où les documents versés au dossier indiquent que la Constitution burkinabaise prévoit le libre consentement des époux. Dans cette perspective, le Conseil souhaite être informé sur la pratique du lévirat au Burkina Faso et dans cette hypothèse sur la réalité de l'application de cette garantie constitutionnelle.

5.5. Il résulte de ce qui précède qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à l'instruction susmentionnée (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la Loi et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, 2°, et 39/76, §2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.7. Le Conseil invite également la partie défenderesse à examiner les différentes pièces déposées par la partie requérante au cours de la présente procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE